



Les alertes PSL !

-Politique Scolaire et Laïcité-

oct 2020

CRIPT : Attention Danger !

CRIPT : Complexe Régional d'Information Pédagogique et Technique agricole

● Textes de référence :

- **Code rural - Articles D811-76-3 à D811-76-15** (Sous-section 3 ter : Complexes d'enseignement agricole)
- **Décret 81-418** du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole

« *Les établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement technique et de formation professionnelle relevant du ministère chargé de l'agriculture, les établissements de recherche participant aux activités de ces établissements, et éventuellement le ministère chargé de l'agriculture pour ses services, peuvent s'organiser en complexes pour mettre ou utiliser en commun certains de leurs moyens et développer des actions collectives relevant de leurs attributions en vue de faciliter leur fonctionnement et d'accroître leur potentiel scientifique et pédagogique.* » Article D811-76-3

Un CRIPT est donc une boîte à outils que les établissements peuvent se créer, généralement pour couvrir des actions communes non assurées par les moyens délégués aux établissements, mais aussi pour pallier aux manques d'efficacité et de moyens des services régionaux. Les objectifs attendus peuvent être divers : mutualisation de la communication, actions sur le recrutement, organisation de la mobilité internationale...

● Une convention est élaborée. Elle doit :

- 1° Définir ses finalités ;
- 2° Enumérer ses membres fondateurs ;
- 3° Fixer sa dénomination, son siège et sa durée ;
- 4° Désigner l'établissement support de la gestion du complexe ;
- 5° Déterminer les moyens mis en commun et les conditions de leur utilisation ;
- 6° Préciser la répartition des tâches et, selon la nature des services communs mis en place, les responsabilités en matière d'organisation et de gestion ;
- 7° Prévoir les modalités de retrait des membres, la procédure de dissolution du complexe et le mode de répartition des biens communs.

Cette convention doit être approuvée pour création ou modification, par chacun des Conseils d'Administration des établissements souhaitant adhérer. Ensuite, le ministère de l'agriculture (DGER) publie un arrêté légalisant la création (ou modification).

Le CRIPT est présidé par une personne nommée par le Ministère (généralement le DRAAF).

Un COC (Conseil d'Orientation et de Coordination) est mis en place, sa composition est définie dans l'arrêté ministériel. Il élabore son propre règlement intérieur. Il définit ses objectifs, son budget, répartit les tâches...

Un établissement support intègre dans sa comptabilité un centre constitutif spécifique qui impacte les résultats de son compte financier. **Mais ces opérations comptables doivent être expliquées.**

« *Les opérations de dépenses et de recettes du complexe sont retracées dans une annexe au budget de l'établissement support. Préparée par le conseil d'orientation et de coordination, elle est soumise au conseil d'administration de l'établissement support.* » Article D811-76-11

« *Un règlement financier annexé à la convention fixe la contribution de base à apporter éventuellement par les membres du complexe au fonctionnement de celui-ci, les clefs de répartition des dépenses communes qui ne seraient pas couvertes par les recettes du complexe, les autres modalités financières d'équipement et de fonctionnement du complexe tenant à la finalité, à la nature des moyens ou des services mis en commun et aux organismes qui le composent.* » Article D811-76-7

● Les dérives du CRIPT :

- Intégration au CRIPT d'établissements privés :

Le Snetap-FSU n'a pas réussi à obtenir dans la loi, et pas davantage dans le décret, la circonscription du CRIPT aux seuls établissements publics. L'administration (chefs d'établissement et/ou DRAAF) se saisit de cette opportunité ouverte par l'admission, le cas échéant à d'autres partenaires, voir à des établissements privés. L'administration allant tel dans le Grand Est et l'Île de France jusqu'à prévoir dans son Comité d'Orientation et de Coordination la nomination comme personnes qualifiées de représentants des trois principales fédérations du privé. Pour le Snetap-FSU, il est nécessaire que les représentants des personnels des établissements publics se fédèrent pour obtenir de l'ensemble des Conseils d'Administration une opposition à l'admission d'établissements privés.

- Distinction entre membres fondateurs (exclusivement établissement publics), membres actifs et membres invités

*"D'autres membres répondant aux conditions définies à l'article D. 811-76-3 (cité précédemment) peuvent être intégrés dans le complexe par avenant à la convention. Ces différents membres ont la qualité de **membre actif** du complexe.*

*Des personnes morales de droit public ou privé, concernées par les objectifs du complexe, peuvent être **associées au fonctionnement du complexe dans le cadre de conventions précisant les modalités de leur participation à des activités spécialisées.**"* article D811-76-5

Pour le Snetap-FSU, il résulte de la combinaison de ces articles que les établissements du privé et du public ne disposent pas des mêmes prérogatives. Les établissements privés n'ont pas la qualité de membres actifs : seuls les établissements publics répondant à l'article D811-76-3 peuvent avoir la qualité de membres actifs et donc être membres du COC. Les autres personnes morales ne sont qu'associées sur "des activités spécialisées" et ne peuvent donc avoir les mêmes compétences et pouvoirs que les membres actifs.

- Opacité des actions menées par le CRIPT

« Le responsable de l'établissement support et les responsables des établissements membres actifs, chacun pour ce qui le concerne, rendent compte de l'activité du complexe au conseil d'orientation et de coordination. » Article D811-76-10

« Les opérations de dépenses et de recettes du complexe sont retracées dans une annexe au budget de l'établissement support. Préparée par le conseil d'orientation et de coordination, elle est soumise au conseil d'administration de l'établissement support. » Article D811-76-11

➔ Les recommandations du Snetap-FSU :

- Bloquer toute approbation en Conseil d'Administration dès qu'un établissement privé est proposé comme membre. Seules des conventions spécifiques annexées à la convention CRIPT peuvent être acceptables.
- Proposer qu'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative en région soit membre du COC.
- Exiger une présentation annuelle des actions du CRIPT dans les Conseils d'administration des établissements fondateurs et ceux concernés par les actions, ainsi qu'au CTREA.
- Demander un vote par centre constitutif au Conseil d'Administration de l'établissement support, à l'occasion de la présentation de l'EPRD et / ou du compte financier, si les comptes ne paraissent pas clairs.
- Avertir le secteur PSL du Snetap-FSU, et les Co-Secrétaires régionaux, au moindre indice de création ou modification d'un CRIPT dans votre région...